

1

2



3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

Règlement de raccordement

au réseau de distribution gaz

Capacité de raccordement inférieure à 250 m³(n)/h¹

Document soumis à consultation

13

¹ Document approuvé par le comité de direction de la CWaPE le 13 mars 2014 en vue de la consultation finale

Table des matières	
1	
2	I. TERMINOLOGIE 4
3	II. CHAMP D'APPLICATION, ENTREE EN VIGUEUR, PUBLICATION, DUREE ET
4	ADAPTATION 5
5	III. DISPOSITIONS PREALABLES AU RACCORDEMENT 6
6	III.a. Type de raccordement 6
7	III.b. Dispositifs de comptage 6
8	Le GRD a toujours le droit de modifier ou de remplacer les dispositifs de comptage... 7
9	III.c. Prescriptions techniques 7
10	III.c.1. Dispositions légales et prescriptions techniques 7
11	III.c.2. Appareils d'utilisation 7
12	III.c.3. Contrôle et attestation 8
13	III.c.4. Le fonctionnement des installations de l'URD et du raccordement 8
14	III.c.5. Mise à disposition d'un espace ou local, percée du mur 9
15	IV. DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUVRAGE DE RACCORDEMENT 9
16	IV.a. Contenu et propriété de l'ouvrage de raccordement 9
17	IV.c. Remplacement ou adaptation des installations de raccordement 11
18	IV.d. Manœuvres 11
19	IV.e. Travaux aux installations en exploitation 11
20	IV.f. Dommages aux installations de raccordement 12
21	IV.g. Dommages résultant des travaux de raccordement 12
22	IV.i. Modification des caractéristiques du raccordement ou des installations intérieures
23 13
24	IV.j. Inspections et essais 13
25	IV.k. Accès des personnes aux installations de raccordement 14
26	V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION D'UN DEBIT VIA LES
27	INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT 15
28	V.a. Pression 15
29	V.b. Interruption et suspension d'accès 15
30	- Interruption non-planifiée 15
31	- Suspension de l'accès 16
32	V.c. Déménagements et transfert de propriété 16
33	VI. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNEES DE COMPTAGE 17
34	VI.a. Dispositif de comptage 17
35	VI.b. Placement d'appareils de comptage par l'URD 17
36	VI.c. Relevé d'index 17
37	VI.d. Vérification et étalonnage 18
38	VI.e. Dol ou fraude 18
39	VII. RESPONSABILITES DU GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION 18
40	VII.a. Dispositions décrétales relatives à la responsabilité du GRD 18
41	VII.b. Force majeure 21
42	VII.c. Circonstances imprévisibles ou urgentes 21
43	VIII. PRINCIPES D'EXPLOITATION 21
44	VIII.a. Généralités 21
45	VIII.b. Rétablissement de l'alimentation 22
46	VIII.c. Prescriptions de sécurité relatives aux personnes et aux biens 22

1	IX. TARIFICATION, FACTURATION ET PAIEMENTS	23
2	IX.a. Tarification	23
3	IX.b. Facturation	23
4	IX.c. Délai et modalités de paiement	23
5	IX.d. Intérêts moratoires	23
6	IX.e. Retard de paiement et interruption du raccordement	24
7	IX.f. Rectification des factures	24
8	X. DISPOSITIONS DIVERSES	24
9	X.a. Cession	24
10	X.b. Faillite	24
11	X.c. Confidentialité	25
12	X.d. Correspondance et échange de données	25
13	X.e. Interprétation du Règlement	25
14	X.f. Nullité	25
15	X.g. Renonciation de droit	25
16	X.h. Règlement des litiges	25
17	X.i. Personnes de contact et coordonnées	25
18	X.j. Modification des données et cessation d'activités	26
19	X.k. Modification du cadre législatif ou réglementaire	26
20		
21		

Règlement de raccordement au réseau de distribution gaz Capacité de raccordement inférieure à 250 m³(n)/h

I. TERMINOLOGIE

Il faut interpréter les termes et notions utilisés dans le présent Règlement tels qu'ils sont définis dans le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, publié au Moniteur belge du 11 février 2003 ou dans le Règlement Technique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution de gaz en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 12 Juillet 2007 publié au Moniteur belge du 21 août 2007 (ci-après "Règlement Technique Gaz" ou « R.T. GAZ »).

Néanmoins, pour le présent document, il y a lieu d'entendre par :

DECRET

Le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, publié au Moniteur belge du 11 février 2003 et ses modifications successives

GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION ou GRD

L'intercommunale/ la régie qui, conformément à la législation, assure la gestion du réseau de distribution et la distribution de gaz à un ensemble d'utilisateurs du réseau de distribution, dans ses limites territoriales ou sur le territoire d'une commune dans laquelle il a été désigné GRD par le Gouvernement wallon.

UTILISATEUR DU RESEAU DE DISTRIBUTION ou URD

Sans préjudice de la définition apportée par le R.T. GAZ et le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, tout utilisateur du réseau, à savoir toute personne dont l'installation intérieure est raccordée au réseau de distribution ou qui, à défaut, en a la garde, et dont le débit de raccordement est inférieur à 250 m³(n)/h. Quand les termes du présent règlement imposent une distinction entre différents utilisateurs du réseau, l'utilisateur du réseau dont la consommation de gaz est essentiellement destinée à l'usage domestique sera qualifié de "client résidentiel" et l'utilisateur du réseau dont la consommation de gaz est essentiellement destinée à un usage professionnel sera qualifié de "client non-résidentiel".

PARTIE

L'URD ou le GRD.

PARTIES

L'URD et le GRD.

PROPRIETAIRE

Toute personne qui bénéficie d'un droit de propriété, de superficie ou de tout autre droit réel sur un immeuble disposant d'un raccordement.

RGIE

Le Règlement Général sur les Installations Électriques.

RGPT

Le Règlement Général pour la protection du Travail ainsi que le Code sur le bien-être au travail.

INSTALLATION DE L'URD ou INSTALLATION DU PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE

L'installation intérieure et les appareils fonctionnant au gaz, situés en aval du dispositif de comptage.

INSTALLATION INTERIEURE

La tuyauterie gaz et ses accessoires, situés en aval du dispositif de comptage.

TARIF

Les tarifs approuvés ou le cas échéant imposés par l'autorité compétente .

CONTRAT DE RACCORDEMENT : le contrat visé à l'article 90, §2 du R.T. Gaz

II. CHAMP D'APPLICATION, ENTREE EN VIGUEUR, PUBLICATION, DUREE ET ADAPTATION

Sans préjudice des dispositions légales et des dispositions du R.T. GAZ, le présent Règlement régit les rapports entre le GRD et l'URD (client résidentiel/non-résidentiel), en ce qui concerne les prélèvements au réseau de distribution gaz uniquement, à partir de la demande de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel. En cas de contradiction entre le présent document et le R.T. Gaz, les dispositions de ce dernier primeront.

En tant que propriétaire ou titulaire d'un droit de jouissance (octroyé par le propriétaire de l'immeuble) sur les installations reliées au réseau de distribution par le raccordement qui fait l'objet du présent Règlement, l'URD est le seul tenu et bénéficiaire des obligations et droits le concernant issus du présent règlement.

L'URD et le GRD reconnaissent que le présent Règlement est intégralement soumis au R.T. Gaz pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution de gaz en Région wallonne², pris par arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci publié au Moniteur belge le 21 Août 2007 (ci-après "R.T. Gaz") et en particulier aux dispositions générales (Titre I), et au Code de raccordement (Titre III) du R.T. Gaz ainsi qu'à toutes les éventuelles modifications futures de ce R.T. Gaz.

Les dispositions légales et réglementaires telles que notamment le RGPT, le RGIE et les prescriptions techniques de Synergrid, de l'ARGB et du GRD s'appliquent également au présent Règlement.

En tant que propriétaire ou titulaire d'un droit de jouissance (octroyé par le propriétaire de l'immeuble) sur les installations reliées au réseau de distribution par le raccordement qui fait l'objet du présent Règlement, l'URD est le seul tenu et bénéficiaire des obligations et droits le concernant issus du présent Règlement et le seul habilité à conclure un contrat de raccordement avec le GRD.

Le présent Règlement est disponible sur le site Internet du GRD. Toutefois, l'URD qui en manifeste expressément le souhait, peut en obtenir une version papier.

Le présent Règlement entre en vigueur à partir du jour de publication sur le site internet du GRD. Il remplace à partir de ce moment tous les règlements, contrats ou accords antérieurs conclus entre les Parties qui seraient contraires aux nouvelles règles qu'il contient, sauf s'il a à ce moment donné naissance à des droits définitifs acquis. Il peut à tout moment être adapté par une décision de l'organe compétent du GRD, approuvée par la CWaPE.

Toute nouvelle version modifiée sera également publiée sur le site internet du GRD. L'ancienne version du Règlement cesse de régir les droits et obligations qui naissent à dater de cette publication.

Sauf stipulation contraire dans le contrat, celui-ci est conclu pour une durée indéterminée.

Sans que l'application des règles qui suivent ne porte préjudice au caractère limitatif des hypothèses d'interruption ou de suspensions de l'accès elles que prévues par R.T. Gaz, chacune des Parties peut mettre fin au contrat, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis. Etant entendu que le GRD est tenu de motiver sa décision et d'en avertir préalablement la CWaPE, cette résiliation anticipée doit être notifiée à l'autre partie par l'envoi d'un courrier recommandé. Le délai de préavis est de 3 mois, mais il est de 6 mois pendant lesquels une utilisation effective et normale du raccordement est constatée en cas de préavis émanant d'un URD qui utilise exclusivement pour son compte le branchement sis partiellement ou totalement sur le domaine privé qu'il a en propriété ou en jouissance, et il est de 12 mois pendant lesquels une utilisation effective et normale du raccordement est constatée pour l'URD qui n'utilise pas exclusivement pour son compte le branchement sis partiellement ou totalement sur le domaine privé qu'il a en propriété ou en jouissance.

Le délai de préavis ne commence à courir que le premier jour du mois qui suit l'envoi du courrier recommandé, la date de la poste faisant foi.

Chacune des parties peut résilier immédiatement, sans préavis ni indemnités, le contrat, par l'envoi d'une lettre recommandée, en cas de faute lourde ou de négligence grave de l'autre partie s'il n'a pas été remédié à cette situation dans un délai de 1 mois suivant une mise en demeure formelle adressée à la partie en défaut. Ladite mise en demeure formelle mentionnera la faute lourde ou la négligence qui a été commise et précisera que le contrat sera résilié à moins qu'il ne soit remédié à la faute ou négligence commise ou à moins que la partie mise en défaut soit de

² Ce document est disponible sur le site de la CWaPE: www.cwape.be

1 bonne foi et ait pris toutes les mesures utiles afin de remédier à la faute ou négligence en question dans le délai
2 d'un mois précisé ci-avant. Les frais de déconnexion du réseau seront mis à charge de la partie défaillante. Le délai
3 de préavis est cependant de 6 mois en cas de préavis émanant d'un URD qui utilise exclusivement pour son compte
4 le branchement sis partiellement ou totalement sur le domaine privé qu'il a en propriété ou en jouissance, et il est de
5 12 mois pour l'URD qui n'utilise pas exclusivement pour son compte le branchement sis partiellement ou totalement
6 sur le domaine privé qu'il a en propriété ou en jouissance
7

8 Constituent notamment des fautes lourdes : toute infraction sanctionnée pénalement (tels le vol, le détournement de
9 fonds, le détournement de gaz, le manquement aux obligations d'information et de communication décrites dans le
10 présent Règlement, le manquement aux obligations de confidentialité, le manquement aux exigences minimales de
11 sécurité pour les personnes et les biens, le dépassement de la capacité de raccordement, le manquement aux lois du
12 service public et aux dispositions légales ou réglementaires qui ont un caractère d'ordre public ou visent la sécurité
13 publique.
14

15 **III. DISPOSITIONS PREALABLES AU RACCORDEMENT**

16 **III.a. Type de raccordement**

17 Le GRD définit, sur base des dispositions du R.T. GAZ et des caractéristiques du réseau existant, le type de
18 raccordement en fonction du débit de raccordement demandé.

19 Une même installation ne peut avoir plus d'un raccordement

20 Le débit du raccordement est défini de commun accord entre le GRD et l'URD dans les limites du seuil de capacité fixé
21 dans le R.T. Gaz. Les frais relatifs au raccordement sont définis notamment en fonction du débit de raccordement
22 demandé et à charge de l'URD.
23

24 Le tracé du raccordement en domaine privé ainsi que l'emplacement du dispositif de comptage est fixé de commun
25 accord sur proposition du GRD. A défaut de précision écrite il est normalement en ligne droite et perpendiculaire à la
26 voirie et devra tenir compte des exigences techniques résultant des standards mis en application.

27 Le reste du tracé du raccordement, les emplacements et caractéristiques de ses pièces constitutives sont choisis par le
28 GRD de telle façon que la sécurité générale, la conservation, le fonctionnement régulier des éléments constitutifs du
29 raccordement et des accessoires soient assurés et que les relevés de consommation, la surveillance, la vérification et
30 l'entretien puissent se faire aisément.

31 En ce qui concerne le tracé des installations de raccordement sis sur son terrain, l'URD ou le détenteur des droits réels
32 concernés sur le fonds est tenu de concéder au GRD, selon des modalités convenues entre eux, les servitudes requises
33 en vue d'assurer la pose et le maintien utile des installations concernées.

34 Les modalités d'exécution et les délais de réalisation d'un raccordement ou d'une adaptation d'un raccordement existant
35 sont transmis à l'URD dans le cadre de l'offre qui lui est transmise. Pour l'exécution des travaux de raccordement, le
36 GRD respectera les modalités de l'offre acceptée par l'URD.

37 **III.b. Dispositifs de comptage**

38 Tout point d'accès au réseau de distribution comporte un dispositif de comptage pour déterminer le prélèvement de gaz
39 en ce point d'accès au réseau de distribution. Le dispositif de comptage et les données de comptage ont pour but de
40 pouvoir réaliser la facturation des quantités d'énergies prélevées. Le volume de gaz prélevé est enregistré par un
41 dispositif de comptage, conforme aux exigences imposées par les directives européennes et la législation belge
42 transposant ces directives, qui est fourni et installé par le GRD qui en fixe les caractéristiques et en a la propriété.
43

44 Le GRD ou la personne qu'il désigne est, pour le réseau de distribution où il est établi comme gestionnaire, le seul
45 fondé à mettre des équipements de mesure à disposition, à les placer, à les étendre, à les entretenir et à les exploiter.
46

47 L'emplacement du dispositif de comptage est fixé de commun accord sur proposition de l'URD. Dans les immeubles
48 neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants tels que définis par l'article 26, §3 du décret et qui sont
49 occupés par plusieurs URD, les dispositifs de comptage sont individualisés sauf dérogations visées à l'article 26 § 3
50 du Décret et placés groupés, sauf exceptions.
51

52 Le local dans lequel le dispositif de comptage est installé doit respecter les dispositions légales, normes et
53 prescriptions.

54 L'endroit dans lequel le dispositif de comptage et le raccordement sont installés, doit rester sec, aéré, ne pas être
55 encombré de manière telle que cela rendrait l'accès aux installations dangereux ou difficile.

1
2 L'URD veille à ce que le dispositif de comptage ne soit pas soumis à des chocs, vibrations, manipulations,
3 températures extrêmes, à une humidité excessive et, en général, à tout ce qui peut lui porter préjudice ou
4 occasionner des dérangements ou dégradations.

5 L'URD ou le propriétaire de l'immeuble a la garde des scellés placés sur le dispositif de comptage. Il avise le GRD
6 dans le plus bref délai de toutes dégradations ou anomalies qu'il constaterait.

7 Tout utilisateur final raccordé au réseau du GRD a le droit d'exiger, à ses frais et selon les tarifs applicables du GRD,
8 l'installation d'un dispositif de comptage individuel agréé par le GRD.

9 Dans le respect de la législation en vigueur l'URD qui a reçu un compteur à budget ne pourra pas demander au GRD de
10 le remplacer par un compteur normal, sauf s'il paye les frais y afférents. Néanmoins, dans le respect de la législation en
11 vigueur il pourra, dans la mesure où il aura réglé sa dette à l'égard de son Fournisseur, demander au GRD de mettre
12 hors service le module « compteur à budget » du compteur concerné. Dans le cas d'un changement d'URD, la
13 désactivation du compteur à budget peut être demandée par le Fournisseur du nouvel URD.

14
15 Si l'immeuble desservi par le branchement se situe à proximité immédiate de la limite avec le domaine public, le GRD
16 peut, dans le respect des articles 61, §1^{er} et 95, §4 du R.T. Gaz, faire placer le dispositif de comptage à la limite du
17 domaine public, dans un abri extérieur à ériger selon des modalités convenues contractuellement entre le GRD et
18 l'URD, par les soins et selon les tarifs applicables du GRD à charge de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble qui en
19 assurera l'entretien.
20

21 Le GRD a toujours le droit de modifier ou de remplacer les dispositifs de comptage.

22 III.c. Prescriptions techniques

23 III.c.1. Dispositions légales et prescriptions techniques

24 Les installations de l'URD, y compris les appareils fonctionnant au gaz, ainsi que les autres installations dans les
25 environs du raccordement, ainsi que le placement et le raccordement de ces appareils sont soumis aux prescriptions
26 légales et réglementaires en vigueur au moment du placement ou du raccordement, notamment le RGPT, le RGIE et
27 les normes édictées ou publiées par l'Institut Belge de Normalisation et son successeur le Bureau de Normalisation
28 dont les normes D 51-003 "Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par
29 canalisations", D 51-004 "Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations -
30 Installations particulières" et NBN EN 1775 "Alimentation en gaz – Tuyauteries de gaz pour les bâtiments – Pression
31 maximale de service inférieure ou égale à 5 bar – Recommandation fonctionnelles", ainsi que les normes en matière
32 de ventilation et de transport de produits inflammables tels que définis dans la norme D 51-001 et, si elles sont
33 d'application, les normes B 61-001 ou B 61-002, les Avis Techniques et Prescriptions techniques publiés sur le site de
34 Synergrid ainsi que les Prescriptions du GRD et éventuellement complétés par les dispositions particulières du GRD
35 résultant des relations contractuelles ou précontractuelles du cas d'espèce (offre...).

36
37 Lesdites Prescriptions contiennent les exigences auxquelles doivent répondre les installations de l'URD. Si celles-ci
38 sont incomplètes, l'URD est tenu de respecter le document qui remplacerait ces prescriptions sans que celui-ci puisse
39 avoir d'effet rétroactif.

40
41 La preuve du respect de ces prescriptions est apportée soit par une attestation délivrée par l'installateur ayant installé
42 l'installation et dont la connaissance des prescriptions est attestée par son agrégation CERGA, soit par un rapport d'un
43 organisme agréé pour les installations intérieures gaz. Les frais liés à ces rapports sont à charge de l'URD de même
44 que les frais des nouveaux tests qui sont effectués après que les modifications requises ont été apportées à
45 l'installation.

46 Le raccordement ne peut être soumis à aucun effet nuisible ni mis en contact avec un métal ou produit risquant de
47 provoquer sa détérioration. Il ne peut être utilisé pour la mise à la terre d'une installation électrique.

48 Le raccordement ne peut être encastré à savoir être rendu inaccessible par des objets ou matériaux non déplaçables
49 sans être endommagés, sans l'accord du GRD et, dans ce cas, il doit être efficacement protégé.

50 La position de groupe de comptage doit tenir compte de la présence dans les environs d'autres équipements de
51 comptage.

52 III.c.2. Appareils d'utilisation

53 Complémentaire à l'article précédent, la qualité et le bon fonctionnement des appareils d'utilisation au gaz
54 naturel doivent être garantis par le marquage CE avec la mention prouvant l'adéquation à la distribution de gaz

1 naturel en Belgique ou par la marque d'agrément AGB ou Benor. Les labels de qualité "HR", "HR+" et "HR TOP"
2 apposés sur ces appareils à gaz constituent notamment une garantie supplémentaire de l'adéquation aux spécificités
3 belges prévues dans le cadre du marquage CE et l'applicabilité du marquage CE (BE) et de la famille de gaz I2E+.

4 III.c.3. Contrôle et attestation

5 A l'ouverture du compteur, le GRD ou son délégué s'assure que les installations intérieures sont étanches à la
6 pression de fourniture

7
8 Les essais de pression (essai de résistance mécanique, essai combiné de résistance mécanique et d'étanchéité,
9 essai d'étanchéité) sont exécutés conformément à la législation et les normes en vigueur et à une pression minimale
10 en fonction de la pression de fourniture.

11
12 En cas de nouvelle installation intérieure ou en cas de rénovation partielle de l'installation intérieure, l'URD doit fournir
13 au GRD une attestation de conformité des installations concernées au regard des normes en application. Cette
14 attestation consiste en une déclaration de l'installateur à laquelle est joint un schéma de l'installation réalisée par ses
15 soins. Cette attestation doit être validée par le rapport d'un organisme de contrôle agréé à l'issue d'un contrôle réalisé
16 sur les lieux. Dans l'hypothèse où elle est réalisée par un "Installateur habilité" (CERGA), l'installation est considérée
17 comme étant conforme aux prescriptions et normes en application et la validation réalisée par un organisme de
18 contrôle agréé n'est pas requise par le GRD.

19 III.c.4. Le fonctionnement des installations de l'URD et du raccordement

20 Des installations gaz alimentées par des raccordements distincts ne peuvent être connectées entre elles. Il n'y a donc
21 qu'un seul raccordement par installation.

22 Le client final est responsable de son installation intérieure. L'agent du GRD n'a ni le pouvoir, ni le devoir de contrôler la
23 conformité de l'installation intérieure. Néanmoins, l'agent a – comme toute personne prudente qui n'a pas les
24 connaissances techniques requises – l'obligation de communiquer au client les infractions évidentes aux mesures de
25 sécurité essentielles qu'il a constatées et de prendre les mesures adaptées, à savoir la fermeture, le verrouillage et le
26 scellement du robinet compteur gaz.

27
28 Le fonctionnement des installations de l'URD et du raccordement ne peut perturber l'exploitation du réseau auquel ils
29 sont connectés, tant au niveau des caractéristiques techniques qu'au niveau des aspects de sécurité liés à
30 l'exploitation.

31
32 Sans préjudice des dispositions du R.T. GAZ, si les installations ou le fonctionnement d'un appareil d'utilisation
33 perturbent l'exploitation du réseau, l'URD ou le propriétaire de l'immeuble est tenu d'y apporter les modifications
34 exigées par le GRD dans les délais fixés par ce dernier. Ces modifications seront effectuées par l'URD ou le
35 propriétaire de l'immeuble, et à leurs frais selon leurs responsabilités respectives, s'il s'avère que les installations de
36 l'URD ou du propriétaire sont à l'origine de la perturbation ou s'il s'avère que les travaux requis sont dus à des
37 manquements de l'URD. En cas de non-exécution des travaux requis endéans les délais impartis (au maximum six
38 mois, ce délai étant interrompu à partir de la demande d'un permis nécessaire à la réalisation des adaptations
39 susvisées jusqu'à l'obtention de ce permis), le GRD a le droit, après une mise en demeure communiquée à la
40 CWaPE, de suspendre l'alimentation à la fin du délai prévu par cette mise en demeure.

41
42 Le GRD peut exiger de l'URD qu'il prenne, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour éviter que le
43 fonctionnement de ses installations ait des influences néfastes sur le fonctionnement du réseau ou envers d'autres
44 URD. L'influence néfaste susvisée s'entend de situations qui trouvent leurs origines dans les installations de l'URD et
45 qui peuvent influencer la sécurité ou la fiabilité du réseau de distribution et de situations susceptibles de créer un
46 risque tant pour le bon fonctionnement du réseau que pour la sécurité des personnes ou des biens. A défaut, pour
47 l'URD, de respecter les règles applicables endéans les délais impartis par le GRD (au maximum six mois, ce délai
48 étant interrompu à partir de la demande d'un permis nécessaire à la réalisation des adaptations susvisées jusqu'à
49 l'obtention de ce permis), le GRD a le droit de mettre le raccordement hors service afin de garantir le bon
50 fonctionnement du réseau.

51
52 Tout raccordement ou toute installation d'un URD qui ne serait pas conforme aux prescriptions du GRD et qui
53 occasionne ainsi des dommages ou des nuisances au réseau du GRD ou à un ou plusieurs autre(s) URD, devra être
54 mis en conformité par l'URD, à ses frais, dans le cadre et suivant les modalités prévues à l'art. IV. IV.c, IV.j. ou V.b..
55 Le GRD ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés à d'autres URD ou à des tiers durant le
56 délai prévu à l'art. IV.c, IV.j. ou V.b. augmenté du délai entre la demande d'un permis nécessaire à la réalisation des
57 adaptations susvisées jusqu'à l'obtention de ce permis, ou si, à l'issue de ce délai, augmenté du délai entre la
58 demande d'un permis nécessaire à la réalisation des adaptations susvisées jusqu'à l'obtention de ce permis la mise

1 en conformité des installations n'est toujours pas réalisée. Dans le cas où il déciderait d'indemniser les dommages
2 invoqués il sera subrogé dans les droits des tiers lésés envers l'auteur des dommages.

3 III.c.5. Mise à disposition d'un espace ou local, percée du mur

4 Dans le cadre des prescriptions du R.T. GAZ, le GRD a le droit de disposer d'un ou de plusieurs espaces/locaux ou
5 endroits, dans l'immeuble du propriétaire ou occupé par l'URD, jugé(s) par lui convenable(s) pour y regrouper les
6 dispositifs de comptage, les autres appareillages de raccordement et, le cas échéant, des installations de détente.

7 L'étendue et l'emplacement de cet espace sont déterminés en concertation, en tenant compte de l'intérêt de l'URD
8 d'obtenir le bénéfice d'un raccordement standard gratuit et dans le respect du règlement de raccordement.

9 L'obligation dans le chef du propriétaire ou de l'URD de mettre à disposition pareil local ou emplacement est gratuite
10 pour le GRD si les installations du GRD ne desservent que l'immeuble concerné ainsi que ses annexes éventuelles.

11 Si nécessaire, et sur demande du GRD ou de l'URD, une convention particulière (mise à disposition gratuite,
12 cession, bail emphytéotique, servitude(s)...) formalisera la mise à disposition d'un local ou d'un espace ad hoc. A la
13 demande du GRD ou de l'URD cette convention fera l'objet d'un acte authentique qui devra être dressé avant
14 l'exécution des travaux du GRD dans l'immeuble ou sur le terrain concerné.

15 La percée du mur de l'immeuble peut être confiée aux soins de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble selon les
16 dispositions du R.T. GAZ, et le cas échéant les indications du GRD.

17 La percée dans le mur doit être obturée soit par l'URD soit par le propriétaire de l'immeuble, de manière à la rendre
18 étanche à l'eau et au gaz, sauf dans le cas où le GRD offre cette prestation.

19 En dehors des immeubles bâtis en domaine privé et jusqu' y compris 1 mètre de la percée du mur, le GRD peut
20 demander à l'URD la pose de la conduite de raccordement suivant les prescriptions du GRD ou la pose d'une gaine
21 en attente pour placer la future conduite de raccordement.

22 L'orifice de passage du branchement ne peut être utilisé pour d'autres canalisations.

23 III.c.6. Contrat de fourniture, code EAN

24 Avant la mise en service du raccordement, l'URD a l'obligation de conclure un contrat de fourniture avec un Fournisseur
25 titulaire d'une licence en Région wallonne. Le Fournisseur l'enregistre informatiquement dans le registre d'accès du GRD
26 (Move-in). Sous réserve des dispositions reprises notamment sous le présent article III. et sous l'article VIII, un
27 raccordement n'est mis en service qu'après l'enregistrement du Fournisseur de l'URD dans le registre d'accès tenu par
28 le GRD.

29 Le GRD attribue un code EAN au point d'accès. Un point d'accès ne peut concerner qu'un seul URD.

30 Le GRD veille à l'existence pour chaque raccordement d'un Fournisseur et d'un affréteur. Le client final peut avoir
31 pour un point d'accès plusieurs fournisseurs titulaires d'une licence de fourniture valable. Pour ce faire, il doit passer
32 un contrat avec un des fournisseurs pour qu'il assume toutes les obligations imposées par le R.T. Gaz. La
33 responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution se limite à la mesure globale, le fournisseur principal se
34 chargeant lui-même de répartir les consommations entre les fournisseurs du point d'accès. Cette disposition n'est
35 applicable que lorsque le débit est mesuré. La désignation du ou des fournisseurs doit avoir une durée minimale de 3
36 mois.

37

38 III.c.7. Dispositions particulières

39 L'établissement d'un réseau privé, d'une conduite directe ou la revente de gaz à un tiers ne peut avoir lieu qu'en
40 respectant les conditions prévues par le Décret.

41 Les conditions et modalités éventuelles y afférentes figurent sur le site internet du GRD concerné ou peuvent être
42 obtenues après simple demande écrite.
43
44
45

46 IV. DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUVRAGE DE RACCORDEMENT

47 IV.a. Contenu et propriété de l'ouvrage de raccordement

48 L'ouvrage de raccordement comporte l'ensemble des installations situées entre le réseau de distribution existant et le
49 Point d'accès. Il comprend la tuyauterie et ses accessoires ainsi que le cas échéant le système de détente.
50 L'éventuelle cabine de détente comprend tous les appareils nécessaires à la détente, à la régulation, à la sécurité du
51 poste et au comptage du gaz. Le dispositif de comptage fait partie de l'ouvrage de raccordement, lui-même faisant
52 partie du réseau de distribution.

1 Le GRD est exclusivement propriétaire du raccordement jusqu'au et y compris le dispositif de comptage et sauf
2 dérogation contractuelle.

3 Sans préjudice de la situation existante et sauf dérogation contractuelle, le GRD est le propriétaire de l'installation de
4 détente, de régulation et de comptage.

5
6 Tout URD qui renonce à l'utilisation de son point d'accès (déménagement, cessation d'activités,...) avertit son
7 fournisseur au plus tôt, et si possible un mois à l'avance. Ce dernier informe le GRD en vue de lui permettre la clôture
8 des index et la mise hors service éventuelle du point d'accès. En cas de déménagement vers un autre point d'accès,
9 le fournisseur prévient également le gestionnaire du réseau de distribution de la nouvelle adresse (index et mise en
10 service du point d'accès). Un formulaire permettant de transcrire ces informations et d'acter un relevé d'index
11 contradictoire est mis à disposition des URD par le fournisseur.

12 13 IV.b. Entretien et maintenance

14
15 Le GRD veille à la qualité et à la sécurité de fonctionnement des équipements du raccordement, pour autant que les
16 moyens, nécessaires et proportionnés à la bonne exécution de ses missions, dont il doit se doter ou qui sont mis à sa
17 disposition, ainsi que les informations qu'il reçoit, notamment de l'URD, du fournisseur, du GRT (Gestionnaire du
18 réseau de transport) et d'autres GRD le lui permettent, et ce conformément au R.T.GAZ.

19
20 Chacune des Parties supporte la responsabilité et les coûts et charges pour le bon fonctionnement et le maintien en
21 état (entretien et réparation) des installations du raccordement qui sont leur propriété (ou, dans le cas de l'URD qui
22 n'est pas propriétaire de l'immeuble, des installations dont il a la jouissance en accord avec le propriétaire).

23
24 L'URD ou le propriétaire de l'immeuble veille au bon état de fonctionnement et d'entretien des installations en
25 domaine privé, en ce compris la partie du raccordement qui est sa propriété ou sur laquelle il dispose du contrôle
26 effectif ou d'un droit de jouissance en accord avec le propriétaire de l'immeuble et/ou le détenteur de droits réels..

27 L'URD ou le propriétaire du bien concerné et/ou le détenteur de droits réels a l'obligation de prendre toutes les
28 précautions nécessaires et utiles pour éviter tout dommage au raccordement en domaine privé et assume seul la
29 responsabilité des accidents ou dommages pouvant survenir en raison de l'existence ou de l'usage des dites
30 installations, qu'elles soient ou non en service. L'URD se porte fort pour le propriétaire du bien concerné et/ou le
31 détenteur de droits réels.

32
33 L'URD informera ainsi le propriétaire du bien concerné et/ou le détenteur de droits réels de l'existence et/ou du tracé
34 d'un nouveau raccordement. Si nécessaire, il les mettra immédiatement en demeure de prendre les précautions
35 nécessaires pour éviter tout dommage. L'URD veille au bon état du dispositif de comptage sous sa garde et à ce que
36 celui-ci ne puisse être soumis à des influences extérieures pouvant provoquer des dégradations du matériel ou des
37 altérations des mesures.

38
39 L'URD ne peut, en aucune façon, modifier la position du dispositif de comptage de sa propre initiative. L'URD ou le
40 propriétaire de l'immeuble a également la garde des scellés placés par le GRD sur le dispositif de comptage ou
41 tout équipement de raccordement en général.

42
43 Sans préjudice des dispositions régionales en matière d'indemnisation, les frais et les coûts d'une mise hors service,
44 d'une remise en service ou de l'enlèvement d'un raccordement - à la demande écrite du propriétaire du bien concerné
45 (si aucun URD n'en fait usage) ou après notification par le GRD au propriétaire (si l'URD n'en fait plus usage depuis
46 plus d'un an) - sont à charge de l'URD ou du propriétaire selon les cas. Les coûts de remise en état initial des
47 locaux, des voies d'accès et des terrains situés dans la propriété de l'URD (ou du propriétaire de l'immeuble) sont à
48 charge du propriétaire ou de l'URD

49
50 Le propriétaire de l'immeuble ou l'URD assume seul la responsabilité des accidents ou dommages pouvant survenir
51 en raison de l'existence ou de l'usage des installations intérieures du raccordement qui sont leur propriété (ou, dans
52 le cas de l'URD qui n'est pas propriétaire de l'immeuble, des installations dont il a la jouissance en accord avec le
53 propriétaire.

54
55 Le GRD est seul habilité à réaliser l'entretien de la partie du raccordement qui est sa propriété. Seul le GRD ou un
56 entrepreneur mandaté par ce dernier, peut placer, modifier, renforcer, déplacer ou enlever la partie du raccordement
57 et des équipements qui sont sa propriété. Pour ce faire, le GRD agira conformément aux dispositions légales ou
58 réglementaires en vigueur et conformément aux prescriptions qui lui sont propres.

1 En ce qui concerne l'ouvrage de raccordement et des câbles et conduites éventuels sis sur son terrain et leur tracé,
2 l'URD ou le propriétaire du fonds est tenu d'assurer le maintien utile des installations concernées et veille à ne pas
3 poser ou ne pas autoriser d'acte susceptible d'endommager l'ouvrage de raccordement.

4 IV.c. Remplacement ou adaptation des installations de raccordement

5 Le GRD assure le remplacement des ouvrages de raccordement qui sont sa propriété si tel remplacement est
6 nécessaire pour l'exécution de ses obligations en matière d'entretien et de réparation de ces installations ainsi que
7 ses obligations de service public et de métrologie.

8
9 L'URD adaptera les installations à ses frais en vue de les rendre conformes aux prescriptions décrites à l'article.
10 III.C.1.ci-dessus. A défaut pour l'URD de procéder aux adaptations requises endéans les deux mois qui suivent sa
11 prise de connaissance de la situation, le GRD peut, dans les quatorze (14) jours ouvrables qui suivent l'envoi d'une
12 mise en demeure par voie recommandée, mettre le raccordement hors service. Cette mise hors service peut être
13 accomplie immédiatement, sans délai préalable, lorsque la situation présente un danger pour les personnes ou les
14 biens ou lorsque cette situation entraîne des perturbations au réseau de distribution.

15
16 Le renouvellement de l'ensemble des équipements de raccordement rendu nécessaire en raison de modification des
17 installations de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble est à charge de ces derniers.

18
19 Le renouvellement de l'ensemble des équipements de raccordement d'un URD non-résidentiel rendu nécessaire en
20 raison de la vétusté de ces installations est également à charge du GRD.

21 22 IV.d. Manœuvres

23 Seul le GRD est autorisé à effectuer des interventions et/ou manœuvres sur l'ouvrage de raccordement.

24 Les manœuvres de connexion au réseau et d'exploitation des appareils constitutifs du raccordement relèvent de la
25 compétence exclusive du GRD. Les vannes extérieures éventuelles ne peuvent être manœuvrées que par le GRD.

26 Le coût des interventions d'exploitation normales réalisées sur le réseau à l'initiative du GRD n'est pas facturé
27 directement à l'URD mais fait partie du tarif d'utilisation du réseau.

28 Par contre les manœuvres réalisées par le GRD à la demande de l'URD ou à la suite d'un incident dont l'origine se
29 trouve dans les installations de celui-ci sont à charge de ce dernier.

30
31 L'URD ou la personne déléguée à cette fin par lui, peut en respectant toutes les mesures de précaution requises
32 relatives à la sécurité, actionner la vanne, située dans le dispositif de comptage en aval du compteur à l'exception
33 cependant du cas où des scellés ont été posés ou en cas de contre-indication émanant du GRD.

34 IV.e. Travaux aux installations en exploitation

35 Pendant l'exploitation des installations (à savoir le réseau et les installations des utilisateurs du réseau) et durant
36 l'exécution de travaux sur les installations ou à proximité de celles-ci, le GRD et l'URD respecteront les dispositions
37 légales et réglementaires en matière de protection des personnes et des biens.

38
39 Le GRD qui effectue, fait effectuer ou assiste à des essais ou à des travaux sur ou dans les environs des installations
40 d'un URD, se conformera aux prescriptions de sécurité éventuelles de cet URD applicables aux personnes et aux
41 biens.

42
43 Avant l'exécution de travaux ou avant l'accomplissement d'essais sur ses installations, l'URD est tenu de
44 communiquer ses prescriptions de sécurité éventuellement applicables aux personnes et aux biens, aux préposés du
45 GRD qui effectuent ou assistent auxdits travaux ou essais. A défaut pour l'URD de communiquer lesdites
46 prescriptions en temps utile, le GRD utilisera ses propres prescriptions de sécurité applicables aux personnes et aux
47 biens.

48
49 Sans préjudice des dispositions légales et/ou réglementaires en la matière, lorsque des travaux à exécuter à
50 proximité du raccordement par ou pour le compte de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble, risquent d'endommager
51 ou d'influencer le raccordement ou d'autres parties du réseau de distribution l'URD ou le propriétaire de l'immeuble
52 doit se concerter au préalable avec le GRD.

53
54 L'URD (ou le propriétaire de l'immeuble) est tenu d'informer les tiers de l'existence des installations de raccordement
55 ou du réseau que ce soit à l'occasion de travaux ou d'une modification des droits réels sur l'immeuble comme par
56 Exemple une cession immobilière.

1 IV.f. Dommages aux installations de raccordement

2 L'URD ou le GRD, assume pour la partie d'installation qui les concerne respectivement la responsabilité des
3 accidents ou dommages pouvant survenir en raison de l'existence ou de l'usage de l'installation qui est sa propriété
4 ou dont il a la garde jusqu'à la limite de propriété sans préjudice des actions et constatations auxquelles le GRD est
5 légalement tenu.

6 L'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble concerné, gardien du raccordement, veille jusqu'à la limite de
7 propriété foncière au bon fonctionnement et au bon état des installations sous sa garde, en ce compris la partie du
8 raccordement qui est sous sa garde ou sur laquelle il dispose d'un droit de jouissance en accord avec le propriétaire
9 de l'immeuble ou qui est sa propriété, sans préjudice des actions et constatations auxquelles le GRD est légalement
10 tenu.
11

12 En particulier, l'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble concerné s'interdit tout déplacement/modification
13 de position des équipements du GRD, qu'il s'agisse du raccordement ou du dispositif de comptage.

14 L'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble concerné a l'obligation de prendre toutes les précautions
15 nécessaires et utiles pour éviter tout dommage au raccordement. Le cas échéant, en particulier en vue de la
16 démolition de l'immeuble, il demandera préalablement au GRD l'enlèvement du raccordement, aux frais du
17 propriétaire de l'immeuble.
18

19 Il incombe à l'URD ou le cas échéant au propriétaire de l'immeuble concerné d'informer immédiatement le GRD de
20 toute avarie, dommage, altération ou inadaptation aux prescriptions légales qu'il est raisonnablement en mesure de
21 constater. A défaut d'une telle notification par l'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble concerné, ou en
22 cas de notification tardive pour remédier efficacement à toute avarie, dommage, altération ou inadaptation constatée,
23 la responsabilité du GRD ne peut être engagée **sans préjudice des actions et constatations auxquelles le GRD est**
24 **légalement tenu**

25 Les installations de l'URD ou le cas échéant du propriétaire de l'immeuble concerné ne peuvent occasionner aucun
26 dommage de quelque nature que ce soit au GRD ou à des tiers. L'URD ou le cas échéant le propriétaire de
27 l'immeuble concerné est tenu de réaliser, à ses frais, l'ensemble des travaux requis pour assurer la mise en
28 conformité de ses installations au regard des exigences en matière de protection des personnes et des biens.
29

30 Sans préjudice des dispositions légales et/ou réglementaires en la matière, l'URD ou le cas échéant le propriétaire de
31 l'immeuble concerné est tenu de se concerter avec le GRD si le réseau de distribution risque d'être endommagé à
32 l'occasion de travaux qu'il envisage à proximité du raccordement.
33

34 L'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble est tenu d'informer les tiers de l'existence des installations de
35 raccordement que ce soit à l'occasion de travaux ou de la modification des droits réels sur l'immeuble comme par
36 exemple une cession immobilière.

37 En cas de sinistre de l'immeuble, il incombe à l'URD ou le cas échéant au propriétaire de l'immeuble concerné de
38 signaler à sa compagnie d'assurance les détériorations survenues au raccordement.

39 IV.g. Dommages résultant des travaux de raccordement

40 Conformément à l'article 25sexies du Décret, le gestionnaire de réseau est tenu à réparation des dommages causés
41 par les travaux auxquels il a procédé lors de l'établissement ou de l'exploitation de ses installations, ainsi qu'à
42 l'indemnisation des dommages causés à des tiers, soit du fait de ces travaux, soit de l'utilisation du fonds grevé de la
43 servitude; les indemnités du chef des dommages causés sont entièrement à charge de ce gestionnaire; elles sont
44 dues aux personnes qui subissent ces dommages; leur montant est déterminé soit à l'amiable, soit par les tribunaux

45 IV.h. Enlèvement du raccordement

46 Tout raccordement peut être enlevé par le GRD sur demande écrite par lettre recommandée du propriétaire du bien
47 immeuble et après vérification par le GRD que plus aucun utilisateur du réseau de distribution n'en fasse encore
48 usage .
49

50 Seul le GRD ou un entrepreneur mandaté par ce dernier peut enlever la partie du raccordement et des équipements
51 qui sont sa propriété. Avant l'enlèvement il vérifiera que plus aucun URD n'en fasse encore l'usage.
52

1 Le GRD a le droit, pour des raisons de sécurité ou de fraude, ou si le raccordement n'a plus été utilisé depuis plus
2 d'un an, d'enlever ou de déconnecter, aux frais de l'URD, tout raccordement, après en avoir averti le propriétaire de
3 l'immeuble

4
5 Les frais et les coûts d'enlèvement d'un raccordement exécuté soit à la demande écrite de l'URD, à la demande écrite
6 du propriétaire de l'immeuble concerné si aucun URD ne fait usage du raccordement, soit conformément à une
7 notification faite par le GRD au propriétaire au cas où l'URD ne fait plus usage du raccordement depuis plus d'un an,
8 sont à charge du propriétaire de l'immeuble concerné.
9

10 Lorsque l'enlèvement est effectué à la demande de l'URD, les frais de déconnexion d'un raccordement, ainsi que les
11 frais de remise en état initial des locaux, des voies d'accès et des terrains situés dans la propriété de l'URD ou du
12 propriétaire de l'immeuble concerné après cet enlèvement sont à la charge de l'URD. Le GRD est également tenu de
13 réaliser les travaux susvisés avec la prudence requise afin de limiter les risques de dégâts à concurrence de ceux
14 strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

15 IV.i. Modification des caractéristiques du raccordement ou des installations intérieures

16 L'URD prend contact avec le GRD avant de réaliser d'éventuelles adaptations de ses installations et l'informe des
17 modifications qui peuvent avoir une influence sur le raccordement ou le cas échéant sur les conditions de
18 prélèvement. A défaut de communiquer une telle information, la responsabilité du GRD ne pourra pas être engagée
19 pour les défauts et les dommages qui ont pour origine ces modifications techniques.

20 L'URD s'engage à informer le GRD dans les plus brefs délais de toute modification des caractéristiques de
21 prélèvement ou d'injection de ses installations ou de tout autre fait pertinent.
22

23 En cas de modification des caractéristiques de prélèvement, ou en cas de modifications imputables à l'URD des
24 conditions qui prévalaient lors de la demande de raccordement, le GRD modifie le raccordement aux frais de l'URD
25 afin de préserver la sécurité, les possibilités de surveillance et d'entretien aisé du raccordement, le fonctionnement
26 correct des appareils et accessoires du raccordement et le relevé aisé des dispositifs de comptage.
27

28 Le renouvellement de l'ensemble des équipements de raccordement en raison de modifications des installations de
29 l'URD ou du propriétaire de l'immeuble est à charge de ces derniers.
30

31 Les frais qui résultent de ces modifications, y compris le cas échéant ceux relatifs au renouvellement de
32 l'ensemble des équipements, sont à charge de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble

33 IV.j. Inspections et essais

34 L'URD qui souhaite procéder à des essais sur ses installations ou faire procéder par le GRD à des essais sur le
35 dispositif de comptage faisant partie de son raccordement doit obtenir l'accord préalable et écrit du GRD si ces essais
36 peuvent vraisemblablement avoir une incidence non négligeable sur le réseau, sur le raccordement ou sur les
37 installations d'un autre URD.
38

39 Toute demande émanant d'un URD qui vise à procéder à des essais sur ses propres installations doit être motivée et
40 mentionner les données techniques relatives aux essais demandés, leur nature, la procédure envisagée, la
41 planification et les installations sur lesquelles les essais devront être effectués.

42 Toute demande émanant d'un URD qui vise à faire procéder par le GRD à des essais sur des installations du
43 raccordement doit être motivée et mentionner les données techniques relatives aux essais demandés ainsi que les
44 installations sur lesquelles les essais devraient être effectués.
45

46 Dès réception d'une telle demande, le GRD apprécie, sur la base des données qu'elle contient, son opportunité. Il
47 autorise, le cas échéant, les essais demandés et approuve la procédure (e.a. quant à savoir qui réalisera les essais)
48 et la planification à suivre. Il avertit les Parties qui, selon lui, sont concernées par les essais demandés.
49

50 Lorsque le GRD soupçonne que l'installation du raccordement ou qu'une installation de l'URD n'est pas conforme au
51 présent Règlement ou au R.T. GAZ, ou lorsqu'il estime qu'un raccordement ou une installation de l'URD peut nuire à
52 la sécurité, à la fiabilité ou à l'efficacité du réseau ou nuire à une autre partie, il peut faire procéder à des essais ou
53 obtenir de l'URD qu'il effectue ces essais, moyennant une notification préalable aux Parties concernées par ces
54 essais, excepté en cas d'urgence. Le GRD et l'URD se concerteront quant aux essais à effectuer, quant à la
55 procédure et à la planification à suivre et quant aux moyens à y consacrer. A défaut d'accord entre ces derniers, le
56 GRD décide de procéder aux essais selon ses prescriptions raisonnables et non discriminatoires. La notification
57 préalable et la concertation ne sont pas d'application en cas d'urgence. En cas d'incident, l'URD veillera à ce que le
58 droit d'accès du GRD puisse effectivement et immédiatement être exercé.
59

1 Le GRD qui effectue, ou qui assiste à des essais sur les installations d'un URD, se conformera aux prescriptions de
2 sécurité éventuelles de cet URD applicables aux personnes et aux biens. Avant l'accomplissement d'essais sur ses
3 installations, l'URD est tenu de communiquer ses prescriptions de sécurité éventuellement applicables aux
4 personnes, aux biens et aux préposés du GRD qui effectuent ou assistent auxdits essais. A défaut pour l'URD de
5 communiquer lesdites prescriptions, le GRD utilisera ses propres prescriptions de sécurité applicables aux personnes
6 et aux biens.
7

8 Dans le mois qui suit les essais effectués par ou sur ordre du GRD, celui-ci transmet un rapport aux Parties
9 concernées pour autant que les données contenues dans ce rapport ne soient pas confidentielles. Si les essais
10 démontrent qu'une installation ne répond pas aux exigences du R.T. GAZ, ou ne répond pas aux exigences du
11 présent règlement, le GRD met en demeure l'URD de procéder, suivant le prescrit du présent règlement, à ses frais et
12 dans un délai de deux mois, aux modifications et adaptations nécessaires. Le cas échéant, si l'URD n'a pas accompli
13 les modifications requises, le GRD pourra les réaliser au nom et à charge de ce dernier. Les frais des essais qui ont
14 révélé l'infraction ainsi que les frais des nouveaux essais qui seront accomplis pour vérifier les modifications
15 apportées à l'installation, sont à charge de l'URD. Dans les autres cas, les frais des essais sont supportés par la
16 Partie qui les a demandés.

17 IV.k. Accès des personnes aux installations de raccordement

18 L'URD s'engage à assurer l'accès aisé, à tout moment, à ses installations et au raccordement (en ce compris le
19 dispositif de comptage) au profit du GRD et de ses préposés, même sur simple demande verbale, afin de lui
20 permettre d'accomplir des manœuvres d'exploitation, d'exercer son droit de contrôle et d'exécuter en général ses
21 obligations.
22

23 Si, pour une raison quelconque, le GRD ne peut accéder à une installation afin d'y exécuter une intervention, il
24 facturera directement à l'URD ou au propriétaire de l'immeuble concerné tous les coûts relatifs à la couverture du
25 préjudice qui en découle.
26

27 En vue de garantir au GRD les facilités requises pour qu'il puisse intervenir efficacement sur les installations
28 concernées, l'URD est tenu de consulter le GRD et de suivre son avis au sujet de travaux ou de construction(s) qui
29 devraient être effectués à proximité immédiate des canalisations afin de trouver une solution acceptable pour les deux
30 Parties en ce qui concerne la sécurité et le bon fonctionnement du raccordement. L'URD s'engage à supporter les
31 coûts afférant à ces modifications du raccordement.
32

33 Dans le cas d'installations de raccordement comportant des cabines ou coffrets de détente se trouvant dans des
34 établissements industriels, le barillet et les clefs d'accès sont mis à la disposition des parties suivant les prescriptions
35 du GRD.
36

37 Le GRD ne pourra en aucun cas être tenu responsable de l'aggravation des dommages au raccordement ou de
38 l'aggravation des dommages résultant de toute défectuosité de fonctionnement, d'anomalie, de perturbations du
39 raccordement (en ce compris le dispositif de comptage) qui découle d'une limitation de l'accès à ses installations
40

41 Si, pour des raisons imputables au propriétaire du fonds ou à l'URD, la partie du raccordement ou des installations
42 sises sur son terrain devient inaccessible, le GRD peut, après mise en demeure du propriétaire ou de l'URD,
43 interrompre l'accès.
44

45 Au cas où l'accès aux installations de l'URD est soumis à des procédures d'accès et de sécurité spécifiques, celles-ci
46 doivent être préalablement communiquées au GRD. A défaut, le GRD appliquera ses propres prescriptions en
47 matière de sécurité applicables aux personnes et aux biens.
48

49 Le GRD peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions légales ainsi que du respect de ses propres
50 prescriptions à l'égard de ses installations auxquelles ses préposés ont accès dans le cadre de l'exercice de sa
51 mission d'exploitation. Il communiquera ses remarques par écrit à l'URD.
52

53 Même en cas d'incident, l'URD veillera à ce que le droit d'accès du GRD puisse effectivement et immédiatement être
54 exercé.
55

56 Lorsque le GRD a des raisons sérieuses de soupçonner une fraude dans le chef de l'URD, il peut accéder, sans
57 notification préalable, et dans les limites de ce que la loi autorise, au raccordement et aux installations de l'URD
58 concerné. Pendant la visite des installations de l'URD, ce dernier met à la disposition du GRD toute l'aide nécessaire
59 pour qu'il mène à bien sa mission.
60

1 Toute modification dans ou au local dans lequel se trouve, même partiellement, le raccordement, qui a un effet sur
2 l'accessibilité ou la visibilité du raccordement, ne peut être exécutée qu'en concertation avec le GRD.

3
4 Une surveillance du raccordement doit toujours être possible.

5
6 Si, pour une raison quelconque, et sauf dans les cas prévus dans les textes légaux en vigueur, le GRD ne peut
7 accéder au dispositif de comptage pour réaliser une coupure, il facturera directement à l'URD ou au propriétaire de
8 l'immeuble concerné tous les coûts relatifs à la couverture du préjudice qui en découle y compris les montants relatifs
9 à l'énergie prélevée indûment sur le réseau ainsi que de l'indemnité éventuelle qui est due en cas de dommage aux
10 installations de comptage et/ou au raccordement.

11
12 L'URD est tenu de réaliser, à ses frais, l'ensemble des travaux requis pour assurer la mise en conformité de ses
13 installations au regard des exigences en matière de protection des personnes et des biens. En cas d'urgence ou au
14 cas où l'URD n'aurait pas accompli les modifications requises, le GRD pourra exécuter les travaux de mise en
15 conformité ou de déconnexion au risque et à charge de l'URD.

16 Les frais pour le GRD résultant du présent alinéa seront portés en compte à l'URD.
17

18 **V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION D'UN DEBIT VIA LES** 19 **INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT**

20 V.a. Pression

21 Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de mettre à disposition d'un Point d'accès la
22 pression prévue, et ce dans des conditions normales de prélèvement.

23
24 Des variations de la pression ainsi que certaines perturbations sont inévitables dans l'état actuel de la technique et
25 suivant ce qui peut être raisonnablement attendu de la part du GRD. En conséquence, le GRD ne peut être tenu
26 responsable des dommages qui résulteraient de ces phénomènes, sans préjudice de l'application éventuelle de
27 l'article 25 quater du Décret.

28 V.b. Interruption et suspension d'accès

29 30 -Interruption planifiée

31
32 .
33 Le GRD a le droit pour les URD disposant d'un raccordement dont la capacité est inférieure à 25 m³(n) par heure,
34 d'interrompre l'accès au réseau de distribution lorsque la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du réseau de distribution
35 ou du raccordement nécessitent des travaux.

36
37 Le GRD a le droit, après concertation avec les URD concernés disposant d'un raccordement dont la capacité est
38 supérieure ou égale à 25 m³(n) par heure, d'interrompre l'accès au réseau de distribution lorsque la sécurité, la
39 fiabilité et/ou l'efficacité du réseau de distribution ou du raccordement nécessitent des travaux.

40
41 Dans ces cas, le GRD s'efforce néanmoins de choisir le moment où les interruptions gênent le moins
42 possible l'ensemble des URD et d'en limiter le nombre et la durée.

43
44 Sauf en cas de situation d'urgence (la force majeure étant considérée comme une situation d'urgence) ou de
45 circonstances imprévisibles, le GRD informe l'URD, au moins 5 jours ouvrables à l'avance du début et de la durée
46 probable de l'interruption.

47
48
49 Le GRD publie à posteriori sur son site internet le programme dûment tenu à jour des interruptions planifiées, ainsi
50 que la durée et les causes.

51
52 La responsabilité du GRD ne peut en aucun cas être engagée pour les interruptions urgentes ou concertées avec
53 l'URD décrites au présent point quelle qu'en soit la durée.

54 55 - Interruption non-planifiée

1 Toute coupure de l'alimentation résultant d'un problème technique sur le réseau doit être rétablie dans les meilleurs
2 délais. A cette fin, le GRD dispose d'équipes techniques permettant, sauf cas de force majeure, une intervention dans
3 le délai prévu au R.T. GAZ avec les moyens appropriés pour commencer les travaux qui conduisent à l'élimination du
4 défaut.

5
6 Lors d'interruptions non planifiées de l'accès, le GRD :

- 7
8 • met à disposition le plus rapidement possible de l'URD, les informations sur le problème ainsi que sur sa
9 durée probable
10 • donne, à la demande de l'URD ou de son mandataire, une explication écrite sur leur origine, ainsi que le
11 résumé du déroulement de l'incident, dans le délai prévu au R.T. GAZ.
12

13
14 Après cette interruption ou suspension non planifiée, le GRD justifiera, sur requête de l'URD concerné ou du
15 fournisseur de ce dernier, dans les 10 jours ouvrables, sa décision d'interruption ou de suspension à l'URD concerné
16 et à la CWAPE. Ces informations dûment tenues à jour avec un délai inférieur à cinq jours sont maintenues sur le site
17 pendant au moins un an.
18

19 La responsabilité du GRD ne peut en aucun cas être engagée pour les interruptions non planifiées causées par l'URD
20 ou un tiers.

- 21 - Suspension de l'accès

22
23 Sous réserve de l'application de dispositions légales ou réglementaires applicables notamment en matière
24 d'obligations de service public, le GRD a le droit de suspendre en tout ou en partie l'accès à son réseau de
25 distribution durant le temps strictement nécessaire à la régularisation des situations suivantes:

- 26
27 - En cas de situation d'urgence ;
28
29 - sans préjudice des obligations de service public relatives au client final résidentiel, si un URD ne respecte
30 pas ses obligations financières envers le GRD, et après mise en demeure de celui-ci;
31
32 - si le fournisseur d'un URD non résidentiel manque à ses obligations financières;
33
34 - si, pour une période donnée, aucun fournisseur ou aucun affréteur n'est désigné pour le point d'accès
35 suspendu, sans préjudice des dispositions de l'article 117, §2 du R.T. Gaz;
36
37 - si le GRD juge qu'un risque sérieux existe que le bon fonctionnement du réseau de distribution et/ou la
38 sécurité des personnes ou du matériel sont menacées, notamment en application de l'article 100 du
39 R.T.GAZ;
40
41 - si, de manière répétitive et significative, les limites contractuellement convenues de la capacité souscrite
42 sont dépassées ou l'inadéquation entre injection du fournisseur et prélèvement de l'URD engendrent des
43 déséquilibres.
44 ainsi qu'en cas de fraude, comme précisé dans l'Arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service
45 public;

46
47 Dans ces cas et en cas de faute lourde, négligence, non-accessibilité à des installations non utilisées, non-respect du
48 R.T. GAZ ou tout autre manquement de l'URD, les frais relatifs à la mise hors service de son raccordement par
49 mesure de sécurité, sont à sa charge au tarif en vigueur au moment des faits, sauf autres dispositions réglementaires.
50 Un avis de coupure sera envoyé au préalable à l'URD par lettre recommandée.

51
52 La responsabilité du GRD ne peut en aucun cas être engagée pour les interruptions ou les suspensions non
53 planifiées décrites ci-avant.

54 Le raccordement est mis hors service lorsque, dans le cadre du contrat d'accès, l'accès au réseau est suspendu sauf
55 si un autre contrat d'accès englobant le raccordement en question a été conclu.
56

57 V.c. Déménagements et transfert de propriété

1 En cas de déménagement de l'URD, celui-ci est tenu d'en informer son Fournisseur dans le respect du délai prévu
2 dans la législation applicable et repris dans les conditions générales des fournisseurs afin d'acter ce changement
3 dans le registre d'accès.

4
5 En cas de transfert, en usage ou en propriété, de bien mobiliers ou immobiliers pour lesquels l'ouvrage de
6 raccordement est en service, le repreneur reprend les droits et obligations du propriétaire précédent et, le cas
7 échéant, conclut immédiatement un nouveau contrat de raccordement avec le GRD sans que, dans l'intervalle et pour
8 ce seul motif, l'ouvrage de raccordement ne soit mis hors service. Le contrat de raccordement existant reste en
9 vigueur aussi longtemps que le transfert d'usage ou de propriété n'a pas été notifié au GRD. Dans le cas d'un tel
10 transfert, une mise hors service ne pourra être effectuée par le GRD qu'après mise en demeure motivée et
11 comprenant un délai raisonnable de régularisation.
12

13 Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'informer les tiers de l'existence des installations de raccordement à l'occasion
14 d'une cession immobilière.

15 VI. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNEES DE COMPTAGE

16 VI.a. Dispositif de comptage

17
18 Sous réserve d'autres dispositions dans un éventuel contrat de raccordement, le GRD est propriétaire du dispositif de
19 comptage.

20 Le GRD a toujours le droit de modifier ou de remplacer l'équipement de mesure s'il justifie de raisons liées à la vétusté,
21 la sécurité du réseau ou la métrologie ou en cas d'application de dispositions légales ou réglementaires.

22 L'URD veille à ce que l'équipement de mesure ne soit pas soumis à des chocs, vibrations, manipulations, températures
23 extrêmes, à une humidité excessive et, en général, à tout ce qui peut lui porter préjudice ou occasionner des
24 dérangements ou dégradations.

25 L'URD ou le propriétaire de l'immeuble a la garde des scellés placés sur l'équipement de mesure. Il avise ce dernier
26 dans le plus bref délai de toutes dégradations ou anomalies qu'il constaterait.

28 VI.b. Placement d'appareils de comptage par l'URD

29 L'URD peut placer à ses frais dans ses installations tous les appareils qu'il juge utile pour vérifier la précision des
30 données du dispositif de comptage du GRD.

31
32 Un tel équipement appartenant éventuellement à l'URD peut faire office de comptage de contrôle s'il répond aux
33 prescriptions du R.T. GAZ et s'il est enregistré comme dispositif de comptage de contrôle dans un contrat de
34 raccordement spécifique.

35 VI.c. Relevé d'index

36 Le relevé des index des compteurs est effectué par la société ou les personnes désignées à cet effet par le GRD ou,
37 le cas échéant, par l'URD lui-même selon les modalités fixées par le GRD. Le compteur à affichage mécanique d'un
38 raccordement résidentiel est également relevé physiquement par le GRD, au moins une fois au cours d'une période
39 de 24 mois, pour autant qu'il ait accès aux installations de mesure.

40 La consommation, ou le cas échéant l'injection, des points d'accès d'une capacité inférieure à 160 m³(n) par heure est
41 également déterminée par le GRD lors de chaque changement de fournisseur ou de client.

42 L'URD ou le propriétaire de l'immeuble doit maintenir l'accès aisé au GRD pour lui permettre de faire les relevés
43 périodiques des compteurs. Tout client final est tenu, au moins une fois l'an, d'autoriser le GRD à relever les index du
44 ou des compteurs, correspondant au(x) point(s) de raccordement dont il est titulaire. Si le GRD le lui demande et/ou
45 s'il était absent lors des visites de relevé, le client final est tenu de communiquer ses index au gestionnaire du réseau
46 de distribution en respectant les modalités imposées par celui-ci.

47 Des relevés peuvent être effectués à tout moment par la société ou les personnes désignées à cet effet par le GRD.

48 Le relevé des index aux Points de raccordements résidentiels est effectué, sauf circonstances particulières, à la
49 même époque de chaque année, déterminée par le GRD, afin de garantir une période de référence.

50 Pendant la première année, à compter du raccordement, l'URD a la possibilité de demander que le relevé des index
51 soit établi plusieurs fois par an à ses frais.

1 En cas de défectuosité reconnue du dispositif de comptage, le prélèvement est évalué sur base d'éléments objectifs
2 fournis par l'une et l'autre des Parties tels par exemple le prélèvement enregistré au cours de la même période de
3 l'année antérieure, corrigés en fonction des données météorologiques et/ou les modifications de prélèvement
4 intervenues dans le chef de l'URD. Si le GRD ne peut disposer des données de mesure réelles ou lorsque les
5 résultats disponibles ne sont pas fiables ou erronés, ces données de mesure sont remplacées dans le processus de
6 validation par des valeurs équitables sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

7 Les données non fiables ou erronées sont corrigées sur la base d'une ou de plusieurs procédures d'estimation.

8

9 Les données de comptage seront communiquées au détenteur d'accès. Les modalités de cette communication et de
10 la mise à disposition de ces données font partie du contrat d'accès.

11

12 VI.d. Vérification et étalonnage

13 L'URD ou un fournisseur qui soupçonne une erreur significative dans les données de mesure ou de comptage en
14 informe immédiatement le GRD et peut demander à ce dernier, par écrit, un contrôle du dispositif de comptage. Le
15 GRD prévoit alors, dans un délai raisonnable, l'exécution d'un programme de test. S'il est constaté une erreur
16 significative due, notamment, à un défaut ou une imprécision du dispositif de comptage, le GRD en recherche la
17 cause et remédie à celle-ci dans un délai raisonnable. Au besoin, il procède à un étalonnage.

18 Une erreur dans une donnée de mesure ou de comptage est considérée comme significative si elle est plus
19 importante que ce qui est permis par la législation en vigueur.

20 Tout dispositif de comptage peut être soumis à des vérifications, soit sur place, soit en laboratoire lorsque l'URD ou le
21 GRD le juge utile.

22 Les coûts de vérification du dispositif de comptage en laboratoire à la demande de l'URD seront supportés par ce
23 dernier, excepté lorsqu'un étalonnage ou un contrôle fait apparaître une erreur significative impliquant que la
24 précision de mesure du dispositif de comptage se situe en dehors des limites légales et réglementaires. A la
25 demande de l'URD, uniquement si le laboratoire de métrologie du GRD n'est pas agréé, un nouvel étalonnage sera
26 également effectué par un laboratoire agréé extérieur au GRD, aux frais de la Partie en tort, à savoir le GRD si ce
27 nouveau contrôle atteste que le compteur incriminé est hors des plages de tolérance prévues par les normes
28 métrologiques en vigueur.

29 En cas de contestation, le dispositif de comptage d'un URD ne peut être pris en compte que s'il a été étalonné par un
30 laboratoire agréé.

31 Avant l'obtention du résultat de la vérification ou de l'étalonnage, l'URD ne pourra se voir facturer que la moitié des
32 coûts de la vérification de l'équipement de mesure ou de l'étalonnage qui est accomplie soit sur place, soit en
33 laboratoire.

34 L'apposition ou l'enlèvement de scellés des dispositifs de comptage ne peut être réalisé uniquement que par le
35 personnel du GRD ou son mandataire.

36 VI.e. Dol ou fraude

37 En cas de dol ou de fraude et d'une prise indue d'énergie par l'URD, le GRD estimera le volume de gaz fraudé et
38 prendra les dispositions afin qu'il soit facturé. En cas de dommage aux installations de comptage et/ou au
39 raccordement, le GRD facturera à l'URD ou, à défaut d'un URD connu, au propriétaire de l'immeuble concerné,
40 l'ensemble des frais qu'il aura exposés.

41 De plus, aux termes des dispositions tarifaires soumises à l'approbation de l'autorité de compétente, il sera porté en
42 compte un montant pour frais de remise en état du dispositif de comptage et frais techniques et administratifs de
43 recouvrement et de remise en service du raccordement. La remise en service interviendra uniquement si toutes les
44 conditions sont remplies.

45 Sans préjudice des obligations de service public prévues en la matière, le GRD peut mettre le raccordement hors
46 service en cas d'infraction aux dispositions ci-dessus.

47

48 VII. RESPONSABILITES DU GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION

49 VII.a. Dispositions décrétales relatives à la responsabilité du GRD

50 Conformément aux articles 25 bis à 25 quinquies du décret relatif à l'organisation du marché régional du gaz, les
51 dispositions suivantes sont d'application :

1
2 Indemnisation due suite à une erreur administrative ou à un retard de raccordement

3 25bis. § 1er. Toute absence de fourniture de gaz intervenant en violation des prescriptions du présent décret ou de
4 ses arrêtés d'exécution en suite d'une erreur administrative commise par le gestionnaire de réseau de distribution
5 oblige ce gestionnaire à payer au client final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'au
6 rétablissement de l'alimentation avec un maximum de 1.875 euros. Les frais de fermeture et rétablissement de
7 l'alimentation sont également supportés par le gestionnaire de réseau, sans pouvoir être répercutés auprès du client
8 final.

9 De même, en dehors du cas visé à l'alinéa 1er, tout client final a droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de 100
10 euros à charge du gestionnaire de réseau de distribution lorsque, celui-ci n'ayant pas correctement donné suite à une
11 demande de changement de fournisseur adressée par un fournisseur à la demande du client final, le contrat passé
12 avec le nouveau fournisseur ne peut effectivement entrer en vigueur à la date convenue entre parties.

13 § 2. Le client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé, par courrier
14 recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les trente jours calendrier de la
15 survenance de l'absence de fourniture ou de la prise de connaissance, par le client final, de l'erreur dans la procédure
16 de changement de fournisseur. Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En
17 vue de faciliter la démarche du client concerné, le gestionnaire de réseau met à disposition des clients finals un
18 formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site
19 internet du gestionnaire de réseau.

20 Le gestionnaire de réseau indemnise le client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande
21 d'indemnisation.

22 Si le gestionnaire de réseau estime que l'absence de fourniture ou l'erreur dans la procédure de changement de
23 fournisseur résulte d'une erreur d'un fournisseur, il en informe le client dans les trente jours calendrier de la réception
24 de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande à ce fournisseur.

25 Le fournisseur est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes
26 délais que ceux applicables au gestionnaire de réseau.

27 § 3. A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau ou du fournisseur dans les délais requis, ou en cas de refus
28 d'indemnisation, le client peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48 du décret électricité.
29 Cette plainte est introduite au maximum trois mois après la date d'envoi de la demande d'indemnisation.

30 Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter la preuve écrite qu'il a au préalable, tenté, sans
31 succès, d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau et du fournisseur.

32 Le Service régional de médiation instruit le dossier. S'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit
33 dans les trente jours calendrier une proposition d'avis en ce sens qu'il notifie par recommandé ou par tout moyen
34 déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à
35 dater de la réception de la notification, pour faire valoir ses observations qu'il adresse au Service régional de
36 médiation par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement. Si celui-ci constate
37 que l'absence de fourniture ou l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur résulte d'une erreur d'un
38 fournisseur, il notifie à ce fournisseur la proposition d'avis, conformément à l'article 30ter, alinéa 3. Il en informe le
39 client final.

40 Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau ou du fournisseur, l'avis
41 définitif du Service régional de médiation est notifié par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par
42 le Gouvernement au gestionnaire de réseau, au client final et aux fournisseurs intéressés. A défaut de réception
43 d'observations du gestionnaire de réseau ou du fournisseur dans les cinquante jours calendrier de la notification de la
44 proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par
45 courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau, au client
46 final et au fournisseur intéressés. Dans la mesure du possible, l'avis indique clairement qui, du gestionnaire de réseau
47 ou du fournisseur, est responsable de l'absence de fourniture de gaz.

48 Dans l'hypothèse où la personne désignée comme responsable par le Service régional de médiation s'abstient, sans
49 motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif,
50 la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement. Les articles 48 et suivants sont d'application.

51 INDEMNISATION FORFAITAIRE DUE A UN RACCORDEMENT TARDIF

52 Art. 25ter. § 1er. Tout client final a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si
53 celui-ci n'a pas réalisé le raccordement effectif dans les délais suivants :

54 1° pour les raccordements standards et simples, dans un délai de trente jours ouvrables à partir de l'accord écrit du
55 client sur l'offre du gestionnaire de réseau concernant le raccordement, celui-ci ne pouvant intervenir avant l'obtention
56 des différents permis et autorisations requis et pour autant que l'URD ait réalisé les travaux à sa charge; ce délai est
57 porté à soixante jours ouvrables lorsque la situation de la canalisation de distribution nécessite des travaux en voirie
58 ou lorsqu'une extension du réseau de distribution est nécessaire;

59 2° pour les raccordements non-simples, dans le délai prévu par le contrat de raccordement, ou dans un délai de six
60 mois à dater de la commande ferme du demandeur de raccordement suite à l'offre de raccordement notifiée par le
61

1 gestionnaire de réseau de distribution, cette commande ne pouvant intervenir avant l'obtention des différents permis
2 et autorisations requis;

3 3° pour les raccordements non-simples et lorsque la capacité souscrite est égale ou supérieure à 250 m³, dans le
4 délai prévu par le contrat de raccordement.

5 Le règlement technique peut prévoir des dérogations aux délais de raccordement prévus ci-dessus.

6 L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les clients dont la capacité souscrite est inférieure à 250 m³ et de 50
7 euros pour les autres raccordements.

8 § 2. Le client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé, par courrier
9 recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les trente jours calendrier du
10 dépassement des délais visés au § 1er. Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa
11 demande.

12 En vue de faciliter la démarche du client concerné, le gestionnaire de réseau met à disposition des clients finals un
13 formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site
14 internet du gestionnaire de réseau.

15 Le gestionnaire de réseau indemnise le client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande
16 d'indemnisation.

17 § 3. A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau dans le délai requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le
18 client peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48 du décret électricité. Cette plainte est
19 introduite au maximum trois mois après la date d'envoi de la demande d'indemnisation.

20 Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans
21 succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau.

22 Le Service régional de médiation instruit le dossier. S'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit
23 dans les trente jours calendrier une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par courrier recommandé ou par tout
24 moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier,
25 à dater de la réception de la notification pour faire valoir ses observations qu'il adresse au Service régional de
26 médiation par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement.

27 Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau, l'avis définitif du Service
28 régional de médiation est notifié par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement
29 au gestionnaire de réseau et au client final. A défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau ou du
30 fournisseur dans les cinquante jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent,
31 l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par courrier recommandé ou par tout moyen
32 déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau, au client final.

33 Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le gestionnaire de réseau, d'indemniser le client final mais que le
34 gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de
35 la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement. Les articles 48 et suivants
36 sont d'application.

37 § 4. En cas d'urgence, le client final peut requérir de la CWaPE qu'elle fasse injonction au gestionnaire de réseau de
38 distribution de procéder au raccordement effectif dans le délai qu'elle détermine. A défaut pour le gestionnaire de
39 réseau de se conformer à ce nouveau délai, le gestionnaire de réseau est passible d'une amende administrative en
40 application des articles 48 et suivants.

41 42 INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DANS LE CADRE DE 43 L'EXPLOITATION DE SON RÉSEAU

44 Art. 25quater. Sans préjudice des dispositions conventionnelles plus favorables au client final, tout dommage direct,
45 corporel ou matériel, subi par un client final raccordé au réseau de distribution, du fait d'une explosion de gaz
46 survenue en raison d'un défaut du réseau, d'une perturbation de la pression ou d'une coupure anormalement
47 prolongée par rapport aux dispositions du règlement technique et des contrats, fait l'objet d'une indemnisation par le
48 gestionnaire de réseau de distribution responsable.

49 L'obligation d'indemnisation est exclue en cas de force majeure.

50 51 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARTICLES PRECEDENTS

52 Art. 25quinquies. § 1er. Les dispositions des sous-sections Ire et II ne font pas échec à l'application d'autres
53 dispositions légales permettant de mettre en cause la responsabilité du gestionnaire de réseau. En tout état de cause,
54 l'application conjuguée de différents régimes de responsabilité ne peut entraîner une indemnisation du client final
55 supérieure à la réparation intégrale du préjudice subi.

56 § 2. Les gestionnaires de réseaux constituent toutes formes de garantie financière leur permettant d'assurer les
57 indemnisations visées aux articles 25bis à 25quater. La charge liée à la garantie constituée pour assurer les
58 indemnisations en cas de faute lourde sera clairement distinguée dans les comptes des gestionnaires de réseau et ne
59 pourra pas être intégrée dans les tarifs des gestionnaires de réseaux conformément à l'article 32, § 1er, 20 g) du
60 présent décret.

61 Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux fournissent à la CWaPE la preuve de l'existence
62 d'une telle garantie financière.

1 Le Gouvernement adapte annuellement les montants fixés aux articles 25bis et 25ter à l'indice des prix à la
2 consommation en les multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année et en les
3 divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent
4 décret.

5 § 3. Les articles 25bis à 25quinquies sont reproduits intégralement dans les règlements et contrats de raccordement
6 applicables aux clients raccordés au réseau de distribution.

7 § 4. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux adressent à la CWaPE un rapport faisant état
8 du nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 25bis à 25quater réceptionnées au cours de l'année
9 écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

10 La CWaPE établit à cet effet un modèle de rapport.

11 Le rapport visé à l'alinéa 1er est adressé à chaque conseil communal des communes sur le territoire desquelles le
12 gestionnaire de réseau est actif.

13 Au minimum une fois par an, le conseil d'administration du gestionnaire de réseau inscrit à l'ordre du jour de ses
14 délibérations la discussion d'un rapport actualisé relatif au nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les
15 articles 25bis à 25quater, ainsi qu'à la suite qui leur a été réservée.

16 VII.b. Force majeure

17 a) Sans préjudice des dispositions du paragraphe ci-dessous, sont considérés comme constituant des cas de
18 force majeure les situations décrites comme telles dans le R.T. GAZ.

19 b) Lorsque, en raison d'un cas de force majeure, l'une des Parties est dans l'impossibilité d'exécuter totalement
20 ou partiellement l'une ou l'autre de ses obligations, les obligations de cette Partie empêchée par la force
21 majeure sont suspendues. Les obligations réciproques de l'autre Partie sont également suspendues, à
22 savoir les obligations équivalentes à celles qui sont suspendues pour la Partie empêchée. Les obligations
23 des deux Parties sont ainsi suspendues partiellement ou totalement, selon les circonstances pendant la
24 durée du cas de force majeure, pour autant que les événements ou circonstances échappent aux possibilités
25 de contrôle qui peuvent être raisonnablement attendues de la part des Parties concernées et pour autant
26 que l'événement ou la circonstance en cause ne pouvait être évité (ou dont les conséquences ne pouvaient
27 être évitées) par la mise en oeuvre des règles de l'art.

28 .
29 c) Nonobstant les dispositions qui précèdent :

- 30 - une obligation pécuniaire qui aurait dû être exécutée avant la survenance du cas de force
31 majeure, devra être accomplie et ne pourra être suspendue ;
- 32 - la Partie défaillante qui est empêchée par un cas de force majeure informe l'autre Partie, dès
33 qu'elle est raisonnablement en mesure de le faire, des raisons de la non-exécution de ses
34 obligations et la durée probable de la force majeure;
- 35 - la Partie défaillante qui est empêchée par un cas de force majeure adoptera raisonnablement
36 toutes les mesures utiles pour mettre fin, le plus rapidement possible, à son impossibilité
37 d'exécuter ses obligations.

38 VII.c. Circonstances imprévisibles ou urgentes

39 Lors de la survenance de situations urgentes prévues par le RT Gaz, le GRD décide de la ligne de conduite à adopter
40 et prend, le cas échéant, les mesures qui s'imposent pour y remédier. Les décisions du GRD sont, à cet égard,
41 contraignantes pour toutes les parties concernées. Le GRD informera, a posteriori, l'URD des circonstances et
42 décision adoptées dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente disposition.

43 VII.d. Respect des normes

44 L'attention de l'URD faisant exécuter des travaux ou prestations de service par un tiers dans l'immeuble concerné ou
45 qui est employeur et a du personnel dans l'immeuble concerné, est attirée sur le fait qu'il est supposé, en sa qualité
46 d'employeur ainsi que en sa qualité d'utilisateur professionnel, maîtriser et respecter totalement les règles de sécurité
47 et les normes qui sont d'application dans ses installations. Le GRD ne pourra garantir l'URD contre les responsabilités
48 qu'il endosse en ne respectant pas ces règles et normes

51 VIII. PRINCIPES D'EXPLOITATION

52 VIII.a. Généralités

53 Le GRD peut seul procéder aux manipulations des vannes ou robinets situés sur le réseau de distribution y compris
54 les stations ou lignes de régulation de pression ou de détente.

1 La demande visant à procéder à des manœuvres peut émaner de l'URD non résidentiel avec un débit de
2 raccordement supérieur à 25 (n)m³/h, auquel cas il en supportera les frais, ou du GRD. Les manœuvres accomplies à
3 la demande de l'URD doivent toujours être planifiées à temps et en concertation avec le GRD.
4 Si une interruption de l'alimentation en gaz naturel survient à la suite d'un incident ou d'une situation d'urgence ou en
5 raison de l'action d'un appareil de sécurité sur le réseau, le rétablissement de l'alimentation en gaz naturel ne peut
6 être effectué que par le GRD. Dans ce cadre, il assumera la conduite de la procédure de reconnexion et la remise en
7 service du raccordement conformément à ses procédures de sécurité. L'URD devra collaborer à la mise en œuvre
8 méthodique de cette procédure de reconnexion en donnant immédiatement accès aux représentants du GRD à sa
9 première demande.

10 Dans tous les cas, la première ouverture du compteur ou la réouverture du compteur scellé ne peut s'effectuer que
11 par le GRD ou son mandataire.

12 Des conventions spécifiques d'exploitation pourront être établies dans d'éventuelles conditions particulières de
13 raccordement.

14
15 Par dérogation à ce qui précède l'URD ou la personne déléguée à cette fin par lui, peut toutefois, en respectant toutes
16 les mesures de précaution requises relatives à la sécurité, actionner le robinet situé directement en amont de son
17 point d'accès, à l'exception cependant du cas où des scellés ont été posés ou d'une autre contre-indication émanant
18 du GRD.
19

20 VIII.b. Rétablissement de l'alimentation

21 Comme stipulé à l'article IV.d. et VIII.a., seul le GRD est autorisé à effectuer des interventions et/ou manœuvres sur
22 l'ouvrage de raccordement. Par dérogation, l'URD ou la personne déléguée à cette fin par lui, peut également, en
23 respectant toutes les mesures de précaution requises relatives à la sécurité, réarmer le manodétenteur desservant
24 son installation

25 Si une interruption de l'alimentation en gaz naturel survient à la suite d'un incident ou d'une situation d'urgence ou en
26 raison de l'action d'un appareil de sécurité sur le réseau, le rétablissement de l'alimentation en gaz naturel ne peut
27 être effectué que par le GRD.

28 L'intervention du GRD consiste en la remise sous gaz du Point d'accès dans le respect des procédures légales,
29 notamment en matière de contrôle de fuite. Le cas échéant, la remise sous gaz de l'installation intérieure de l'URD
30 relève de la responsabilité de ce dernier.
31

32 En cas de coupure non planifiée du réseau de distribution ou du raccordement, le GRD doit être sur place dans les
33 délais prévus au R.T. GAZ avec les moyens appropriés pour commencer les travaux qui conduisent à l'élimination du
34 défaut.

35 Sauf cas de force majeure, impossibilité technique ou circonstances reconnues exceptionnelles (tempêtes, violents
36 orages, chutes de neige importantes, ...) par une instance publique notoirement habilitée à cette fin, s'il constate que
37 la réparation dépassera le délai prévu par le R.T. GAZ, le GRD prendra ses dispositions pour rétablir l'alimentation du
38 réseau par tout moyen de production provisoire qu'il jugera utile.
39

40 Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires relatives aux obligations de service public, si les interventions
41 et/ou les manœuvres (notamment de mise en ou hors service) s'effectuent à la demande de l'URD, les frais de ces
42 interventions et manœuvres peuvent être portées à charge de ce dernier.

43 VIII.c. Prescriptions de sécurité relatives aux personnes et aux biens

44 Si, pour des raisons imputables au propriétaire du fonds ou à l'URD, la partie du raccordement ou des installations
45 sises sur son terrain devient inaccessible, la limite de prise en charge des frais d'entretien et de réparation par le GRD
46 est reportée en limite de propriété.
47

48 L'URD non résidentiel avec un débit de raccordement supérieur à 25 (n)m³/h délivre une autorisation de travail à celui
49 qui entretient les appareillages.
50

51 L'URD est tenu de réaliser, à ses frais, l'ensemble des travaux requis pour assurer la mise en conformité de ses
52 installations au regard des exigences en matière de protection des personnes et des biens. En cas d'urgence ou au
53 cas où l'URD n'aurait pas accompli les modifications requises, le GRD pourra suspendre l'accès au risque et à
54 charge de l'URD.
55
56

IX. TARIFICATION, FACTURATION ET PAIEMENTS

IX.a. Tarification

Les tarifs d'utilisation du réseau et des services auxiliaires appliqués par les GRD sont les tarifs approuvés, ou le cas échéant imposés par la CREG, en application de l'A.R. du 2 septembre 2008 relatif aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d'approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel. En vertu des articles 10 et suivants de cet Arrêté Royal, il s'agit des tarifs périodiques relatifs au raccordement, des tarifs pour l'utilisation du réseau et des tarifs pour les services auxiliaires.

L'URD déclare avoir pris connaissance des coûts uniques et périodiques liés au raccordement, ainsi que des tarifs d'utilisation du réseau et des services auxiliaires.

La Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) n'est pas incluse dans les tarifs de raccordement. La T.V.A. s'additionne aux prix du tarif et est intégralement à charge de l'URD. L'URD est considéré avoir pris connaissance des Tarifs applicables.

Lorsque des interventions et/ou des manœuvres ont lieu à la demande de l'URD ou lorsque ces interventions trouvent leur origine dans les installations propres à l'URD, les frais et les coûts de ces interventions et/ou manœuvres sont à charge de ce dernier comme coûts uniques.

Sont totalement à charge de l'URD: les nouveaux impôts directs ou indirects ou taxes de quelque nature que ce soit, la T.V.A., les augmentations ou indexations d'autres taxes existantes, les rétributions imposées par une instance publique compétente qui se rapportent au raccordement au réseau de distribution.

Tous les coûts résultant de l'utilisation du réseau sont périodiquement portés en compte par le biais du contrat d'accès qui est conclu entre le Fournisseur et le GRD en vue du raccordement. De même les coûts du renouvellement d'un raccordement arrivé en fin de vie sont également compris dans le tarif d'acheminement - en ce qui concerne la partie dont le GRD est propriétaire - pour autant que ce remplacement ne soit pas prétexte à un renforcement ni à une modification du tracé de raccordement demandé par l'URD. Si tel était le cas, une intervention serait facturée à l'URD.

En cas d'annulation d'une demande de travail par l'URD, celui-ci est néanmoins redevable des frais internes et externes engagés par le GRD avec un minimum de 5 % du montant de l'offre. Dès lors, une note de crédit sera établie en faveur de l'URD.

IX.b. Facturation

Les coûts d'investissement liés au raccordement ainsi que les autres coûts repris dans un tarif à caractère unique feront l'objet d'une facturation unique ou récurrente annuelle émanant du GRD.

La facturation est établie sur base du montant de l'offre et des suppléments éventuels et est envoyée à l'URD ou son mandataire.

IX.c. Délai et modalités de paiement

A défaut de modalités particulières prévues dans l'offre, l'URD ou son mandataire s'engage à verser la totalité du montant prévu dans l'offre avant réalisation des travaux de raccordement.

Sauf lorsque le paiement du raccordement équivaut commande d'un raccordement, le raccordement ne pourra être mis en service ou maintenu en service qu'après le paiement intégral des factures y afférentes.

Toute facture du GRD autre que celle concernant le raccordement doit être payée dans les 15 jours à dater de la date de sa réception. Dans ce délai, le compte bancaire du gestionnaire du réseau doit être crédité en Euro.

IX.d. Intérêts moratoires

Dans les limites de l'applicabilité *ratione personae* de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'intérêts de retard calculés sur la base de cette loi et conformément à l'article 5 de cette loi prorata temporis au nombre de jours depuis la date ultime de paiement de la facture jusqu'au moment où le paiement total aura été encaissé. La prise en compte

1 d'intérêts de retard se fonde simplement sur le non-paiement et ne nécessite pas d'avertissement ou de mise en
2 demeure.

3
4 Les frais réels de recouvrement seront portés en charge du Détenteur d'accès, conformément au prescrit de l'article
5 6 de la loi du 2 août 2002 précitée, ainsi que les coûts liés à la suspension de l'accès au réseau (en raison du non-
6 paiement) et d'un nouvel accès au réseau de distribution et tous les autres coûts résultant du défaut de paiement.

7 IX.e. Retard de paiement et interruption du raccordement

8 Après avoir pris un contact avec l'URD, le GRD a le droit d'interrompre le raccordement en cas de non-paiement des
9 montants principaux, des intérêts ou autres coûts éventuels stipulés dans le présent document, 15 jours après la date
10 d'expédition d'une mise en demeure notifiée par voie recommandée à l'URD (le cachet de la poste faisant foi), sauf
11 paiement de l'incontestablement dû par l'URD 5 jours ouvrables avant l'expiration du délai susvisé.

12
13 Le GRD ne pourra être tenu responsable d'un quelconque dommage, ou d'un manque à gagner de l'URD, en raison
14 de l'interruption du raccordement réalisée pour défaut de paiement.

15
16 Les frais d'interruption et de remise en service de l'accès au réseau ainsi que tous les autres frais résultant du défaut
17 de paiement sont à charge de l'URD.

18
19 Après le paiement de tous les montants, intérêts et autres sommes dus par l'URD, les installations du GRD pourront à
20 nouveau être mises en service.

21 IX.f. Rectification des factures

22 Si l'URD estime qu'une ou plusieurs corrections ou rectifications doivent être apportées à une facture en raison d'une
23 erreur, il devra contacter le GRD avant le délai ultime de 15 jours prévu pour le paiement de la facture afin de la
24 rectifier.

25
26 Lorsqu'une erreur dans la facture est découverte après ce délai, l'URD et le GRD se concerteront pour parvenir à un
27 accord quant à la rectification à réaliser. La rectification d'une facture demeure possible 12 mois après le délai ultime
28 de 15 jours prévu pour le paiement de la facture à corriger. Passé ce délai de 12 mois, aucune rectification ne pourra
29 être effectuée.
30

31 X. DISPOSITIONS DIVERSES

32 X.a.Cession

33 Chacune des Parties peut librement céder ses droits et obligations issus du présent Règlement à une entreprise qui lui
34 est liée, pour autant que cette entreprise liée reprenne, aux mêmes conditions, l'intégralité des obligations de la partie
35 cédante qui relèvent du présent Règlement. En cas de cession à une entreprise liée, la Partie cédante et l'entreprise liée
36 avertiront l'autre Partie par un envoi recommandé.

37 La cession des droits et obligations émanant du présent Règlement à un tiers - autre qu'une entreprise liée - n'est
38 autorisée que moyennant l'accord écrit de l'autre Partie, et ce pour autant que le tiers reprenne, aux mêmes conditions,
39 l'intégralité des obligations de la Partie cédante qui relèvent du présent Règlement.

40 Lorsqu'une Partie cède, loue ou met à la disposition d'un tiers une partie ou la totalité de ses installations, à titre
41 temporaire ou définitif, de quelque manière que ce soit, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir le
42 respect de ce Règlement par le tiers. A cet effet, une convention de cession sera passée avec le tiers concerné. Ce
43 document, en tant qu'avenant, sera joint aux éventuelles conditions contractuelles particulières de raccordement entre le
44 GRD et l'URD.

45 A défaut d'une telle reprise des droits et des obligations, l'ancien URD garantira le respect du règlement et des
46 éventuelles conditions contractuelles particulières de raccordement par le nouvel URD .

47 X.b. Faillite

48 Sauf accord pris avec le curateur, l'état de faillite de l'une des Parties met fin de plein droit aux éventuelles conditions
49 contractuelles particulières de raccordement. Les montants dus au moment du prononcé de la faillite deviennent
50 exigibles immédiatement.

51 En cas de faillite de l'URD l'ensemble des équipements, des installations ou appareillages décrits dans le présent
52 Règlement, et ses annexes, qui sont la propriété du GRD ne pourra en aucun cas faire partie de la masse faillite en sorte
53 que l'intégralité du matériel précité devra être restituée au GRD.

1 X.c. Confidentialité

2 Les dispositions du R.T. GAZ ainsi que l'Article 7 de l'Arrêté du 16 octobre 2003 du Gouvernement wallon relatif aux
3 Gestionnaires de réseaux gaziers en matière de confidentialité sont intégralement d'application aux données et
4 informations échangées entre Parties en exécution du présent Règlement.

5 X.d. Correspondance et échange de données

6 Conformément aux dispositions du R.T. GAZ, l'URD non résidentiel et le GRD se communiquent mutuellement, dans
7 les meilleurs délais, les informations susceptibles d'exercer une influence sur le bon fonctionnement des procédures
8 et en général, sur l'exécution du présent Règlement et des éventuelles conditions contractuelles particulières.

9
10 Dès l'introduction de sa demande de raccordement et pendant toute la durée où il est soumis au présent Règlement,
11 l'URD ou, le cas échéant, tout intermédiaire mandaté par lui, s'efforcera de transmettre, dès que disponible, au GRD
12 toute information qui pourrait s'avérer utile à l'élaboration de la planification par le GRD.

13
14 En plus de tous les flux d'information prévus dans le R.T. GAZ, le GRD peut demander à tout moment les
15 informations qu'il estime nécessaires en vue de garantir la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution.

16
17 La correspondance et les échanges de données réalisés entre les Parties dans le cadre de la mise en œuvre du
18 présent Règlement seront réalisés conformément aux systèmes prévus à cet effet dans le R.T. GAZ. Le GRD peut
19 préciser, après en avoir informé la CWaPE, la forme des documents dans lesquels ces informations doivent être
20 échangées.

21
22 En cas d'urgence, des informations peuvent être échangées verbalement entre le GRD et un URD non résidentiel
23 ayant un débit de raccordement supérieur à 25 (n)m³/h, ou entre un URD non résidentiel ayant un Point d'accès avec
24 un débit supérieur à 25 (n)m³/h et le GRD. Dans chaque cas, elles doivent être confirmées dès que possible
25 conformément au R.T. GAZ .

26
27 X.e. Interprétation du Règlement

28 Pour toute question ou situation non prévue au présent Règlement, les Parties s'en réfèrent aux lois belges, aux
29 réglementations applicables et aux usages. Sauf mention contraire, toute référence à un texte de loi, à une
30 réglementation, ou à tout autre document, se rapporte également aux arrêtés d'exécution, et aux annexes qui les
31 complètent ou les modifient.

32 X.f. Nullité

33 La nullité d'une clause du présent Règlement n'a pas pour conséquence la nullité du Règlement lui-même mais
34 uniquement la nullité de la disposition concernée. La clause nulle du Règlement sera remplacée par le GRD par une
35 clause valide de même portée telle qu' approuvée par la CWaPE;

36 En cas de conditions contractuelles particulières de raccordement, la clause nulle des conditions contractuelles
37 particulières sera remplacée d'un commun accord entre l'URD et le GRD par une clause valable de même portée
38 reflétant la commune intention des parties.

39 X.g. Renonciation de droit

40 Si le GRD ou l'URD manquait d'exercer ou de faire valoir l'un des droits ou une sanction résultant du présent Règlement,
41 ou ne l'exerçait pas, ou ne le faisait valoir que tardivement, cette omission ne pourra être interprétée comme une
42 renonciation ou un désistement au droit en question.

43 X.h. Règlement des litiges

44 Sans déroger à l'art. 731 al. 1 du Code judiciaire, chacune des Parties fera tout ce qui est raisonnablement en son
45 pouvoir pour régler à l'amiable un litige ou un différend qui surviendrait entre elles ou qui surviendrait de l'initiative d'un
46 autre intervenant dans le réseau et cela conformément aux procédures prévues à cet effet.

47 En l'hypothèse où un conflit ne trouverait pas de solution amiable dans un délai de 14 jours, le Service régional de
48 médiation pour l'énergie pourra être saisi d'une demande de médiation ou, moyennant accord des deux Parties d'une
49 demande de conciliation. A défaut et sans préjudice des compétences de la Chambre des litiges dont question à l'article
50 49 du Décret, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège social du GRD seront compétents.

51 X.i. Personnes de contact et coordonnées

52 Au minimum les personnes de contact et les coordonnées du GRD, de l'URD, sont mentionnées dans le formulaire
53 de demande de raccordement.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30

Tout URD peut mandater un tiers, en particulier un Fournisseur, en vue de le représenter dans ses contacts avec le GRD, dans les procédures décrites au R.T. GAZ. Le mandataire doit être en mesure de démontrer la validité de ce mandat sur simple demande du GRD.

X.j. Modification des données et cessation d'activités

En cas de cessation d'activités ainsi que de modification des données enregistrées dans le formulaire de demande de raccordement ou dans l'éventuel Contrat de raccordement ou en cas de toute autre modification à des données dont l'URD dispose et qui peuvent avoir une influence sur l'exécution des tâches du GRD, l'URD en informera immédiatement par écrit le GRD.

Le GRD signifiera à l'URD, dans le mois, si cette modification implique une modification ou une suspension totale ou partielle (motivée) de l'accès au réseau pour un ou plusieurs Point(s) d'accès. Une semblable modification ou suspension implique une révision de l'éventuel Contrat de raccordement.

En cas de modification des données de l'utilisateur du raccordement, ce dernier est tenu d'en informer le GRD immédiatement et par écrit.

X.k. Modification du cadre législatif ou réglementaire

Le GRD adaptera les conditions du présent Règlement en vue de les rendre conformes et compatibles avec les nouvelles législations ou réglementations qui les remplaceraient et avec les décisions contraignantes des autorités compétentes, dont en particulier la CWaPE. Toute modification au présent règlement doit être approuvée par la CWaPE.

Chaque Partie a le droit de requérir que les conditions de l'éventuel Contrat de raccordement soient adaptées en raison d'éventuels changements de circonstances, pour autant et au cas où les dispositions du Contrat de raccordement seraient incompatibles avec les lois et décrets applicables et/ou les décisions des instances de régulation compétentes, en particulier la CWaPE et la CREG. Les Parties peuvent également exercer ce droit en cas de modifications importantes des dispositions du R.T. Gaz ayant une influence sur les clauses du présent Règlement ou du Contrat de raccordement. Une telle demande de modification sera toujours introduite par écrit.